

VILLE DE GENNEVILLIERS

REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA COMMUNE DE GENNEVILLIERS

S O M M A I R E

ARRETE MUNICIPAL		pages
TEXTES VISES ET CONSIDERATIONS		2 et 3
- ARTICLE 1	REGLEMENTATION SPECIALE	3
- ARTICLE 2	DEFINITIONS LEGALES	4
- ARTICLE 3	DEFINITION DES ZONES	5 et 6
TITRE 1 /	PUBLICITE PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION	
- ARTICLE 4	RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS GENERALES DE LA LOI	7 et 8
- ARTICLE 5	PUBLICITE PREENSEIGNES EN Z.P.R.O. (CITE JARDIN, PARCS, JARDINS FAMILIAUX	8
- ARTICLE 6	PUBLICITE EN Z.P.R.1. (LE VILLAGE)	9 et 10
- ARTICLE 7	PUBLICITE EN Z.P.R.2. (SECTEURS RESIDENTIELS)	10, 11 et 12
- ARTICLE 8	PUBLICITE EN Z.P.R.3. (SECTEURS D'ACTIVITE) ET Z.P.R.4. (PORT AUTONOME)	12, 13, 14 et 15
- ARTICLE 9	PUBLICITE EN Z.P.E. (MURS PIGNONS REMARQUABLES)	15
- ARTICLE 10	AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF EN Z.P.R.O., Z.P.R.1., Z.P.R.2., Z.P.R.3., Z.P.R.4.	16
TITRE 2 /	ENSEIGNES	
- ARTICLE 11	RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS GENERALES DE LA LOI	17 et 18
- ARTICLE 12	ENSEIGNES A PLAT	18, 19, 20 et 21
- ARTICLE 13	ENSEIGNES PERPENDICULAIRES	22 et 23
- ARTICLE 14	ENSEIGNES SUR PORTATIF (SCELLEES AU SOL OU FIXEES DIRECTEMENT SUR LE SOL)	24 et 25
- ARTICLE 15	ENSEIGNES TEMPORAIRES	25 et 26
- ARTICLE 16	REGLES DE LA Z.P.R.4. (PORT AUTONOME)	26
TITRE 3 /	PROCEDURE	
- ARTICLE 17	SANCTIONS	27
- ARTICLE 18	MISE EN CONFORMITE	27
- ARTICLE 19	PUBLICITE DE L'ARRETE	27

ARRETE MUNICIPAL

N° 2862

REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA COMMUNE DE GENNEVILLIERS

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Le Maire de Gennevilliers, Député des Hauts-de-Seine,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementations spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82 723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 82 764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article n° 14 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82 1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79 110 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu la loi n° 95 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et plus particulièrement son article n° 53 complétant et modifiant la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 9 mai 1983, 20 novembre 1991 et 31 janvier 1992 décidant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail prévu par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979, ou désignant de nouveaux membres afin de tenir compte des actualisations nécessaires.

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine portant constitution du Groupe de Travail, ou procédant à l'actualisation de ses membres en date des 4 février 1985, 27 mai 1992, 28 juillet 1992, 15 octobre 1992, 30 juin 1993 et 13 juin 1994,

Vu l'avis en date du 11 mai 1995 de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages des Hauts-de-Seine, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82 723 du 23 août 1982,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 1995 approuvant la présente réglementation,

Vu l'arrêté du Maire de Gennevilliers, Monsieur Jacques BRUNHES, Député des Hauts de Seine, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Roland MUZEAU, Premier Adjoint au Maire et daté du 21 juin 1995, exécutoire le 22 juin 1995,

Considérant :

- . la réalisation de nouveaux quartiers,
- . la restructuration urbaine et la mise en valeur du cadre urbain,
- . les opérations d'aménagement en cours ou à venir,
- . le caractère ancien du centre ville,
- . l'existence de la cité-jardin, site inscrit à l'inventaire des sites (loi de 1930),
- . la trame d'espaces verts et de parcs mise en oeuvre,

Considérant que la nouvelle image de la ville et la protection du cadre de vie des habitants, nécessitent la maîtrise de l'affichage et des enseignes, et qu'il convient donc de créer des zones de publicité spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 - REGLEMENTATION SPECIALE

Conformément à la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 7, 9, 10, 13 et 17, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Gennevilliers.

Ce règlement complète ou modifie les dispositions fixées par la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS LEGALES

Les règles suivantes sont **applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes** à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, **toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
 - les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

Enseignes

Constitue une **enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce** (1).

Les enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
 - les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

(1) Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

ARTICLE 3 - DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend:

- 5 zones de publicité restreinte,
- 1 zone de publicité élargie,

représentées sur le plan ci-annexé, et délimitées comme suit.

Zone de publicité restreinte n°0 - Z.P.R.0

Elle compte six secteurs:

. la cité-jardin (site inscrit à l'inventaire): comprise entre les rues du Pont d'Argenteuil, Richelieu, Félix Faure, Louis Calmel et des Chevrins (selon les limites définies dans l'arrêté ministériel du 5 novembre 1985),

. le parc départemental des Chanteraines, limité à l'Ouest par le domaine SNCF, au Nord et à l'Est par l'autoroute A 86, au Sud par l'avenue du général de Gaulle,

. le parc communal des Sévines, limité à l'Ouest par l'avenue Laurent Cély (contre-allée Est), au Nord par le parc technologique des Barbanniers et l'avenue Louis Roche, à l'Est par la rue Jules Dumien, la rue du Moulin de Cage et la zone industrielle, au Sud par la rue des Caboeufs,

. le cimetière et les jardins familiaux : limité par l'autoroute A15, l'autoroute A86, l'avenue des Lots Communaux, la rue des Azalées, la rue Villebois-Mareuil,

. les berges de la Seine, jusqu'à une distance de 120 mètres par rapport à la limite du fleuve en rive Nord, sauf au droit du Port Autonome, entre le domaine public routier et le fleuve en rive Sud,

. le mur pignon marquant l'entrée de ville, situé à l'angle de la rue Henri Barbusse et de la rue Gabriel Péri.

Zone de publicité restreinte n°1 - ZPR1

Cette zone correspond au quartier dit du Village, et est limitée à l'Ouest par la rue Richelieu, l'avenue de Colombes, la rue Eugène Varlin, l'avenue des Lots Communaux, au Nord par la rue des Azalées, la rue Villebois-Mareuil, à l'Est par les limites du site dit de l'Horloge de la Zone d'Aménagement Concerté Justin, le rond-point Pierre Timbaud, l'avenue Laurent Cély côté Est, au Sud, par la rue des Collines, la rue Deslandes.

Zone de publicité restreinte n°2 - Z.P.R.2

Ce secteur correspond aux autres zones résidentielles situées entre les limites communales au Sud et à l'Ouest, l'autoroute A 86 au Nord, l'avenue Laurent Cély à l'Est (contre-allée Est).

Zone de publicité restreinte n°3 - Z.P.R.3

- . le quartier dit du "Pont de Saint-Ouen",
- . les zones industrielles (Ouest, le long de l'A 86, Nord et Est)
- . le parc technologique des "Barbanniers" (Est et Ouest de l'avenue Marcel Paul, Sud de l'avenue du Général de Gaulle),

Zone de publicité restreinte n°4 - Z.P.R.4

Le Port Autonome (limites administratives)

Zone de publicité élargie - Z.P.E.

Cette zone correspond à des murs pignons (ouvertures de moins de 0,5 m²) ne présentant pas de qualité architecturale particulière et sur lesquels un aménagement publicitaire, intégré à un décor peut, compte tenu de leur emplacement, constituer une amélioration de l'environnement.

Ces murs se situent aux adresses suivantes:

- . 16 rue Louis Calmel,
- . 98 avenue Gabriel Péri,
- . 132 avenue Gabriel Péri,
- . 26 avenue Louis Roche,
- . 14 rue Eugène Varlin,
- . 151 rue Henri Barbusse, angle avec le boulevard Camelinat,
- . 43 boulevard Louise Michel,
- . 2 rue du Square.

Si aucun décor n'est réalisé, le mur est soumis aux règles de la zone dans laquelle il se trouve

TITRE 1

PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

ARTICLE 4 - RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS GENERALES DE LA LOI

Ces dispositions s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal.

4.1. Toute publicité est interdite :

- sur les arbres,
- sur les monuments naturels,
- sur les plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- sur les poteaux de télécommunication,
- sur les installations d'éclairage public,
- sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale maritime ou aérienne, y compris les piles de pont,
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols,
- dans les zones ND du Plan d'Occupation des Sols,
- sur les murs qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,50 m²,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.6. La publicité ne doit pas être visible depuis les autoroutes, les bretelles d'accès aux autoroutes, les voies express, les voies situées hors agglomération (article n° 9 du décret n° 76-148 du 11 Février 1976). Sont considérés comme visibles les dispositifs situés à moins de 30 fois la plus grande dimension de l'affiche (circulaire n° 81-53 du 12 Mai 1981) du bord extérieur de la chaussée.

4.7. La Commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article 12 de la loi), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

ARTICLE 5 - PUBLICITE, PREENSEIGNES EN ZPRO (CITE-JARDIN, PARCS, JARDINS FAMILIAUX...)

La publicité est admise dans les deux cas définis ci-après :

5.1. La publicité commerciale sur mobilier urbain (1) défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- format unitaire maximum : 2 m² dans le site inscrit de la Cité Jardin
- format unitaire maximum : 12 m² ailleurs, dans les conditions suivantes :
 - . distance minimum de 80 m entre deux dispositifs,
 - . hauteur maximum 6 m (distance sol / sommet du dispositif),
 - . par rapport au fonds voisin : implantation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
 - . interdite si l'affiche est visible depuis les autoroutes, les bretelles d'accès aux autoroutes, les routes express, les voies situées hors agglomération (cf. article n°4.6 du présent arrêté).

5.2. La publicité sur les palissades de chantier est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade ou être situé partiellement en retrait avec un pied situé dans la palissade ; il ne doit pas dépasser 6 m par rapport au sol (distance sol / sommet du dispositif),
- surface unitaire maximale : 12 m²
- densité maximale :
 - . 12 m² de surface globale sur chaque rue,
 - . ou, pour chaque rue, lorsque la palissade de chantier présente de bonnes qualités de matériaux et d'esthétisme :
 - . 12 m² par tranche entière de 50 m de linéaire sur la rue considérée
 - . distance minimale de 10 m entre deux panneaux
- pas de panneau à moins de 10 m du point formant l'intersection des emprises publiques des voies sécantes
- conformément au régime général de la loi, le panneau ne peut être implanté à moins de 0,50 m du sol.

5.3. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules de couleurs, diodes...), n'est pas autorisée.

(1) Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés ainsi qu'en site inscrit.

Les publicités sur les abris-bus, les kiosques, les colonnes porte-affiches, doivent répondre aux règles des articles 19 à 23 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 6 - PUBLICITE EN ZPR1 (LE VILLAGE)

6.1. La publicité est admise dans les conditions suivantes :

6.1.1. Les dispositifs sur mur sont admis si l'immeuble se situe à l'alignement de la voie et que le mur support est perpendiculaire à l'axe de cette voie :

- format unitaire maximal : 4 m²
- hauteur maximale d'implantation : 5 m (distance sol / sommet du dispositif)
- distance minimale par rapport au sol : 0,50 m
- nombre maximal de dispositifs : 1 par mur support.

6.1.2. Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

6.1.3. La publicité commerciale sur mobilier urbain (1) définie à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 doit répondre aux règles suivantes :

- . surface unitaire maximum : 2 m²
- . un panneau de 12 m² de surface unitaire est toutefois accepté en 4 endroits précis (compte tenu de la dimension du bâti et du recul des façades par rapport à la voie) aux deux angles rue Jules Larose / rond-point Pierre Timbaud et rue Jules Larose / avenue Laurent Cély

- ces dispositifs doivent répondre aux conditions suivantes :

- hauteur maximum 6 m (distance sol / sommet du dispositif)
- par rapport au fonds voisin : implantation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie
- ils sont par contre interdits si l'affiche est visible depuis les autoroutes, les bretelles d'accès aux autoroutes, les routes express, les voies situées hors agglomération (cf. article n°4.6 du présent arrêté).

6.2. Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

6.3. La publicité sur les palissades de chantier est admise dans les conditions suivantes :

(1) Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés ainsi qu'en site inscrit.

Les publicités sur les abris-bus, les kiosques, les colonnes porte-affiches, doivent répondre aux règles des articles 19 à 23 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980.

- le dispositif doit être intégré à la palissade ou être situé partiellement en retrait avec un pied situé dans la palissade et ne doit pas dépasser 6 m par rapport au sol (distance sol / sommet du dispositif)
- surface unitaire maximum : 12 m²
- densité maximale :
 - . 12 m² de surface globale sur chaque rue
 - . ou, pour chaque rue, lorsque la palissade de chantier présente de bonnes qualités de matériaux et d'esthétisme :
 - . 12 m² par tranche entière de 10 m de linéaire sur la rue considérée
 - . distance minimale de 4 m entre deux panneaux - possibilité de les grouper par deux
- pas de panneau à moins de 10 m du point formant l'intersection des emprises publiques des voies sécantes
- conformément au régime général de la loi, le panneau ne peut être implanté à moins de 0,50 m du sol.

6.4. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 - PUBLICITE EN ZPR2 (SECTEURS RESIDENTIELS)

7.1. La publicité est admise dans les conditions suivantes :

7.1.1. Les panneaux apposés sur un mur :

admis si l'immeuble se situe à l'alignement de la voie et que le mur support est perpendiculaire à cette voie :

- . format unitaire maximal : 12 m²
- . hauteur maximale d'implantation : 7,5 m (distance sol / sommet du dispositif)
- . hauteur minimale par rapport au sol : 0,50 m
- . nombre maximal de dispositifs :
 - . 1 par mur support lorsque la surface du mur est inférieure à 150 m²
 - . 2 par mur lorsque la surface du mur est supérieure à 150 m²

7.1.2. Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

- format unitaire maximal : 12 m² (simple ou double face)
- obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité s'il s'agit d'un dispositif simple face de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique

- hauteur maximale du dispositif : 6 m par rapport au sol et dans tous les cas 6 m par rapport au niveau de la voie d'où le dispositif est visible
- hauteur minimale par rapport au sol : 0,50 m
- nombre maximal de dispositifs au sein d'une même unité foncière sur chaque rue considérée :
 - . 0 dispositif lorsque le linéaire est inférieur à 100 m
 - . 1 dispositif lorsque le linéaire est compris entre 100 et 200 m
 - . 2 dispositifs lorsque le linéaire est supérieur à 200 m avec une distance minimale de 100 m entre chaque panneau mais la possibilité de les grouper par deux
- conditions d'implantation :
 - . pas de panneau à moins de 10 m du point formant l'intersection des emprises publiques des voies sécantes,
 - . au sein d'un même fonds : implantation interdite à moins de 10 m en avant d'un mur d'un immeuble d'habitation contenant une baie,
 - . par rapport au fonds voisin : implantation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
 - . distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif.

7.1.3. La publicité commerciale sur mobilier urbain (1) définie à l'article 24 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 doit répondre aux conditions suivantes :

- format unitaire maximal : 12 m²
- hauteur maximum : 6 m (distance sol / sommet du dispositif)
- par rapport au fonds voisin : implantation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- interdite si l'affiche est visible depuis les autoroutes, les bretelles d'autoroutes, les routes express, les voies situées hors agglomération (cf. article n° 4.6 du présent arrêté).

7.2. Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

7.3. La publicité sur les palissades de chantier est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade ou être situé partiellement en retrait avec un pied situé dans la palissade et ne doit pas dépasser 6 m par rapport au sol (distance sol / sommet du dispositif)

(1) Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés ainsi qu'en site inscrit.

Les publicités sur les abris-bus, les kiosques, les colonnes porte-affiches, doivent répondre aux règles des articles 19 à 23 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980.

- surface unitaire maximum : 12 m²

- densité maximale :

- . 12 m² de surface globale sur chaque rue
- . ou, pour chaque rue, lorsque la palissade de chantier présente de bonnes qualités de matériaux et d'esthétisme :

- . 12 m² par tranche entière de 10 m de linéaire sur la rue considérée
- . distance minimale de 4 m entre chaque panneau - possibilité de les grouper par deux

- . pas de panneau à moins de 10 m du point formant l'intersection des emprises publiques des voies sécantes,

- . conformément au régime général de la loi, le panneau ne peut être implanté à moins de 0,50 m du sol.

7.4. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...), n'est pas autorisée.

ARTICLE 8 - PUBLICITE EN ZPR3 (SECTEURS D'ACTIVITES) ET ZPR4 (PORT AUTONOME)

8.1. La publicité est admise dans les conditions suivantes :

8.1.1. Les panneaux apposés sur un mur :

- . format unitaire maximal : 12 m²

- . hauteur maximale d'implantation : 7,5 m (distance sol / sommet du dispositif)

- . distance minimale par rapport au sol : 0,50 m

- . nombre maximal de dispositifs : 2 par mur support

- . interdits en ZPR4 dans une bande de 120 m le long du fleuve

8.1.2. Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

- format unitaire maximal : 12 m² (simple ou double face)
- obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique
- hauteur maximale du dispositif : 6 m par rapport au sol et dans tous les cas 6 m par rapport au niveau de la voie d'où le dispositif est visible
- hauteur minimale par rapport au sol : 0,50 m
- nombre maximal de dispositifs par unité foncière et sur chaque rue considérée (2) :
 - . 0 dispositif lorsque le linéaire est inférieur à 100 m (interdit sur les talus SNCF présentant un linéaire visible d'un seul tenant de moins de 100 m)
 - . 1 dispositif lorsque le linéaire est compris entre 100 et 200 m
 - . 2 dispositifs lorsque le linéaire est compris entre 200 et 300 m
 - . au-delà : 1 dispositif supplémentaire par tranche entière supplémentaire de 100 m
 - . distance minimale de 100 m entre chaque panneau mais possibilité de les grouper par deux
- interdits en ZPR4, dans une bande de 120 m le long du fleuve
- conditions d'implantation :
 - . pas de panneau à moins de 10 m du point formant l'intersection des emprises publiques des voies sécantes
 - . au sein d'un même fonds (2) : implantation interdite à moins de 10 m en avant d'un mur d'un immeuble d'habitation contenant une baie
 - . par rapport au fonds voisin : implantation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie
 - . distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété (2) supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif.

(2) Pour les talus SNCF, le linéaire à prendre en compte n'est pas l'unité foncière, mais le linéaire visible depuis la voie publique à l'endroit considéré ;
Pour les terrains du Port Autonome, "l'unité foncière" le "fonds" ou la "propriété" sont remplacés par "lot amodiatiaire".

8.1.3. La publicité commerciale sur mobilier urbain (1) définie à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 doit répondre aux conditions suivantes :

- surface unitaire maximale : 2 m² dans une bande de 120 m le long du fleuve, 12 m² partout ailleurs
- hauteur maximum 6 m (distance sol / sommet du dispositif)
- par rapport au fonds voisin : implantation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie
- interdite si l'affiche est visible depuis les autoroutes, bretelles d'autoroutes, les routes express, les voies situées hors agglomération (cf. article n° 4.6 du présent arrêté).

8.2. Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

8.3. La publicité sur les palissades de chantier est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade ou être situé partiellement en retrait avec un pied situé dans la palissade et ne doit pas dépasser 6 m par rapport au sol (distance sol / sommet du dispositif)
- surface unitaire maximale : 12 m²
- densité maximale :
 - . 12 m² de surface globale sur chaque rue
 - . ou, pour chaque rue, lorsque la palissade de chantier présente de bonnes qualités de matériaux et d'esthétisme :
 - . 12 m² par tranche entière de 10 m de linéaire sur la rue considérée,
 - . distance minimale de 4 m entre chaque panneau - possibilité de les grouper par 2,
 - . pas de panneau à moins de 10 m du point formant l'intersection des emprises publiques des voies sécantes

(1) Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés ainsi qu'en site inscrit.

Les publicités sur les abris-bus, les kiosques, les colonnes porte-affiches, doivent répondre aux règles des articles 19 à 23 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980.

(2) Pour les talus SNCF, le linéaire à prendre en compte n'est pas l'unité foncière, mais le linéaire visible depuis la voie publique à l'endroit considéré ;

Pour les terrains du Port Autonome, "l'unité foncière" le "fonds" ou la "propriété" sont remplacés par "lot amodiataire".

. conformément au régime général de la loi, le panneau ne peut être implanté à moins de 0,50 m du sol.

8.4. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...), n'est pas autorisée.

ARTICLE 9 - PUBLICITE EN ZPE (MURS-PIGNONS REMARQUABLES)

9.1. La publicité est admise dans les conditions suivantes :

. la publicité est soumise aux mêmes règles de la zone dans laquelle se trouve l'immeuble si aucun décor n'est réalisé sur le mur pignon

. par contre, la hauteur d'apposition peut toutefois atteindre 12 m et le nombre de panneaux 2, avec un format unitaire de 12 m²

. lorsque les dispositifs s'intègrent dans un décor esthétique particulier, décor soumis à autorisation du Maire (3) et qui répond aux conditions suivantes :

. fait l'objet d'une convention précisant, dans le domaine de la propriété artistique, la non-conservation de la réalisation

. ne porte atteinte ni aux bonnes moeurs ni à la sécurité ni à l'hygiène publique

. ne comporte aucun message d'opinion explicite ou implicite

. s'intègre, tant du point de vue du dessin que du point de vue des couleurs, dans l'environnement.

9.2. Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

9.3. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules de couleurs, diodes...),

est autorisée sur mur (4), lorsque les dispositifs s'intègrent dans un décor esthétique particulier, décor soumis à autorisation du Maire et ne portant atteinte ni aux bonnes moeurs ni à la sécurité ni à l'hygiène publique.

(3) Cet aménagement ayant pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble, il est soumis aux procédures prévues aux articles R 422-2 et 422-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

(4) Soumise à autorisation du Maire conformément à l'article n°8 de la loi de 1979.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF EN ZPRO, ZPR1, ZPR2, ZPR3 ET ZPR4

10.1. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux Associations sans but lucratif sont autorisés conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982 aux emplacements définis pour cela par la Commune dans un format unitaire maximal de 12 m².

TITRE 2

ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

ARTICLE 11 - RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS GENERALES DE LA LOI

11.1. Autorisation

Conformément à l'article 17 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n° 82.211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire** (1), après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans ses domaines de compétences.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **l'autorisation du Préfet** (loi n°95-101 du 2 février 1995, article 53, II).

11.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

11.3. Esthétisme et créativité

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le présent règlement tend à :

- lutter contre la surenchère visant le plus voyant (éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...)
- rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment

Toutes créations et originalités sont vivement encouragées : une adaptation à l'ensemble des règles définies ci-après est possible lorsque les enseignes font partie d'un traitement global de la façade, traitement soumis à autorisation du Maire.

ARTICLE 12 - ENSEIGNES A PLAT

12.1. Implantation sur mur

12.1.1. Respect de l'architecture du bâtiment

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent afin de mettre en valeur l'architecture de la construction :

- les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, sur balcons, auvents, marquises, toitures et terrasses
- elles doivent respecter les modénatures, ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche
- l'implantation de (l') ou des enseigne(s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment ; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures ou être centrée par rapport à la baie
- les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

12.1.2. Harmonie

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de procédé et de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade ; au plus deux types (1) d'enseignes peuvent être utilisés sur un même bâtiment.

(1) Types : caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...

12.1.3. Hauteur d'implantation

- en Z.P.R.O. et Z.P.R.1., les enseignes à plat sur le mur doivent être situées en dessous des limites inférieures des fenêtres du premier étage ou 4 m sur les murs aveugles

- en Z.P.R.2., les enseignes à plat sur le mur doivent être situées en dessous des limites supérieures des fenêtres du premier étage ou 7,5 m sur les murs aveugles

- en Z.P.R.3., les enseignes à plat sur mur doivent s'inscrire dans le tiers supérieur de la façade.

12.2. Dimensions, nombre et procédés sur mur

12.2.1. Dimensions

- la surface unitaire maximale de l'enseigne est :

. en Z.P.R.O. et Z.P.R.1. : 4 m²

. en Z.P.R.2. : 12 m²

. en Z.P.R.3. : 24 m² par tranche entière de 50 m de façade

- la hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade, les dimensions du bandeau, du tablier ou du mur support et le recul par rapport aux voies

- en Z.P.R.O., Z.P.R.1. et Z.P.R.2. ne pas dépasser 0,30 m, 0,40 m pour les initiales ou sigles et pour les lettres découpées sans panneau de fond lorsque le bâtiment se situe à l'alignement de la voie, 1 m lorsque le bâtiment se situe à plus de 5 m en recul de la voie

- en Z.P.R.3. ne pas dépasser 3,5 m

- saillie :

. en Z.P.R.O. et Z.P.R.1., l'enseigne doit être située au même numéro que la vitrine ; en cas d'impossibilité technique, la saillie doit être inférieure à 0,15 m par rapport au mur support

. en Z.P.R.2. et Z.P.R.3., la saillie ne doit pas dépasser 0,25 m par rapport au mur support

- sur clôture, l'enseigne ne peut dépasser la clôture support et la surface unitaire maximale est de :

- . en Z.P.R.O. et Z.P.R.1. : 1 m²
- . en Z.P.R.2. : 2 m²
- . en Z.P.R.3. : 12 m².

12.2.2. Nombre

- enseignes parallèles sur mur comportant des ouvertures : 3 par raison sociale, sur chaque voie ouverte à la circulation

- enseignes parallèles sur mur sans ouvertures : 2 par raison sociale sur chaque voie ouverte à la circulation

- sur clôture : 1 **sur chaque voie ouverte à la circulation**

12.2.3. Procédés

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes
- les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles sauf pour les services d'urgence
- les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après).

Il est recommandé des enseignes peintes, imprimées ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne ; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum, le projecteur ne doit pas dépasser 0,50 m par rapport à la façade ; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité (les néons "filants" par exemple soulignant les modénatures des façades ne sont pas acceptés).

Pour les caissons lumineux, il est recommandé un fond opaque (non lumineux) et des lettres (ou sigles ou dessin) composant le message lumineux : enseigne "pochoir".

12.3. Dimensions, nombre et procédés sur toiture

12.3.1. Dimensions et nombre

- en Z.P.R.O. et Z.P.R.1. : les enseignes sur toiture sont interdites

- en Z.P.R.2., une seule enseigne en toiture ou terrasse est :

- . interdite sur les bâtiments d'habitation et sur les bâtiments situés à moins de 120 m par rapport au lit du fleuve ou lorsque l'activité occupe moins de 50 % du bâtiment

- . autorisée lorsque l'activité occupe plus de 50 % du bâtiment à condition d'être constituée de lettres découpées sans panneau de fond (sauf nécessité technique) et ne pas dépasser :

- . 1 m de hauteur lorsque le bâtiment fait moins de 10 m (R+1+C)
- . 2 m de hauteur si le bâtiment fait plus de 10 m de haut

- en Z.P.R.3. : une enseigne en toiture ou terrasse est :

- . interdite sur les bâtiments d'habitation et sur les bâtiments situés à moins de 120 m par rapport au lit du fleuve ou lorsque l'activité occupe moins de 50 % du bâtiment

- . autorisée lorsque l'activité occupe plus de 50 % du bâtiment à condition d'être constituée de lettres découpées sans panneau de fond (sauf nécessité technique) et ne pas dépasser 3 m de hauteur.

12.3.2. Procédé

Seules les enseignes lumineuses découpées sans panneau de fond (sauf nécessité technique) sont autorisées.

ARTICLE 13 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue : les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

13.1. Implantation

- les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon
- la limite supérieure de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser :
 - . en Z.P.R.O. et Z.P.R.1. : le milieu du premier étage ou 5 m pour les bâtiments d'activités, les hangars et les murs pignons
 - . en Z.P.R.2. et Z.P.R.3. : la limite supérieure du 1er étage ou 7,5 m pour les bâtiments d'activités, les hangars et les murs pignons
- la limite inférieure de l'enseigne doit respecter les règlements de voirie en vigueur(2)
- en Z.P.R.O. et Z.P.R.1. les enseignes perpendiculaires doivent être situées en rupture de façade au plus près de la limite du bâtiment
- les enseignes perpendiculaires sont interdites lorsque la façade se situe à plus de 5 m en recul de l'alignement.

13.2. Dimensions

- la surface unitaire maximale de l'enseigne est :

- . en Z.P.R.O. et Z.P.R.1. : 0,8 m²
- . en Z.P.R.2. et Z.P.R.3. : 1 m²

- la plus grande dimension de l'enseigne ne peut dépasser 1 m
- la saillie par rapport à la façade ne peut dépasser 1/10^e de la distance entre les deux façades avec un maximum de 2 m sauf si des règlements de voirie en vigueur plus restrictifs en disposent autrement (2).

(2) Règlement de voirie en annexe

13.3. Nombre

- le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité, par raison sociale, et sur chaque voie ouverte à la circulation à deux dispositifs
- l'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée dans la zone.

13.4. Procédés

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes
- les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles sauf les enseignes lumineuses clignotantes ou mouvantes pour les services d'urgence
- les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après).

Il est recommandé des enseignes peintes, imprimées ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées avec ou sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne ; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum, le projecteur ne doit pas dépasser 0,50 m par rapport à la façade, les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Pour les caissons lumineux, il est recommandé un fond opaque (non lumineux) et des lettres (ou sigles ou dessins) composant le message lumineux : enseigne "pochoir".

(2) Règlement de voirie en annexe

ARTICLE 14 - ENSEIGNES SUR PORTATIF (SCELLEES AU SOL OU FIXEES DIRECTEMENT SUR LE SOL)

14.1. Implantation

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque le bâtiment de l'activité se situe en retrait de la voie publique ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler.

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- . ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie
- . ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété
- . peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions
- . ne peuvent pas être situées sur le domaine public.

14.2. Dimensions

Les enseignes scellées au sol ont une surface unitaire maximum de :

- en Z.P.R.O. et Z.P.R.1. : 0,8 m²
- en Z.P.R.2. : 4 m²
- en Z.P.R.3. : 16 m²

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun avec une surface globale maximum de deux fois la surface unitaire autorisée.

La plus grande dimension (hauteur ou largeur) du panneau ne peut dépasser :

- en Z.P.R.O. et Z.P.R.1. : 1 m
- en Z.P.R.2. : 3 m
- en Z.P.R.3. : 5 m

L'éventuelle saillie par rapport au domaine public ne doit pas être supérieure à 1 m sauf si des règlements de voirie en vigueur plus restrictifs en disposent autrement (2).

(2) Règlement de voirie en annexe

La hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de :

- en Z.P.R.O. et Z.P.R.1. : 4 m
- en Z.P.R.2. : 6,5 m maximum de hauteur si la largeur est supérieure à 1 m
8 m maximum de hauteur si la largeur est inférieure à 1 m
- en Z.P.R.3. : 10 m, sous réserve que l'enseigne ne constitue pas un masque et qu'elle ne nuise pas à la perception de l'architecture du bâtiment.

14.3. Nombre

Les enseignes scellées au sol sont limitées à une enseigne sur portatif par raison sociale sur chaque voie ouverte à la circulation.

14.4. Procédés

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes
- les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles sauf les enseignes lumineuses clignotantes ou mouvantes pour les services d'urgence
- les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après).

Il est recommandé des enseignes peintes, imprimées ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées avec ou sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Pour les caissons lumineux, il est recommandé un fond opaque (non lumineux) et des lettres (ou sigles ou dessins) composant le message lumineux : enseigne "pochoir".

ARTICLE 15 - ENSEIGNES TEMPORAIRES

15.1. Conformément au décret n° 82-211 du 24 février 1982, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

15.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires promotionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 8 à 11) ; cependant :

- elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux
- en Z.P.R.2. et Z.P.R.3. il est autorisé un dispositif supplémentaire scellé au sol ou à plat sur mur :
 - . d'une surface maximum de 12 m² (scellé au sol ou à plat sur mur) sur chaque rue
 - . d'une hauteur maximum de 6 m par rapport au sol de la voie et 6 m par rapport au niveau du sol sous le dispositif s'il s'agit d'un élément fixé au sol
 - . d'une hauteur maximum d'implantation égale à celle définie pour les enseignes à plat permanentes.

15.3. Opérations immobilières de plus de trois mois

par opération sur chaque voie ouverte à la circulation :

- en Z.P.R.O. : règles définies aux articles ci-dessus (11 à 15.2)
- en Z.P.R.1. et Z.P.R.2. : 1 de 12 m² maximum par opération
- en Z.P.R.3. : 2 de 12 m² maximum par opération.

Elles doivent être déposées une semaine après la fin de l'opération ou une semaine après la vente de 75 % de la S.H.O.N. de l'immeuble dans le cas des transactions immobilières.

ARTICLE 16 - REGLES DE LA Z.P.R.4.

En zone Z.P.R.4., dans le Port Autonome, les règles applicables sont celles du régime général de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'applications notamment le décret n°82-211 du 24 février 1982.

TITRE 3

PROCEDURE

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application ainsi qu'en fonction de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus particulièrement de son article n°53 complétant et modifiant la loi n°79- 1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 18 - MISE EN CONFORMITE

Tout dispositif existant et ne respectant pas les règles édictées ci-avant doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article n° 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n°80-924 du 21 novembre 1980.

Fait à GENNEVILLIERS, le 31 juillet 1995

Le Maire de Gennevilliers
Député des Hauts de Seine
Pour le Maire
Roland MUZEAU
Maire Adjoint Délégué
Conseiller Général

VILLE DE GENNEVILLIERS
REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE DES
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA COMMUNE
DE GENNEVILLIERS

S O M M A I R E

ARRETE

TEXTES VISES ET CONSIDERATIONS

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| - ARTICLE 1 | REGLEMENTATION SPECIALE |
| - ARTICLE 2 | DEFINITIONS LEGALES |
| - ARTICLE 3 | DEFINITION DES ZONES |

**TITRE 1 / PUBLICITE PREENSEIGNES ET AFFICHAGE
D'OPINION**

- | | |
|--------------------|--|
| - ARTICLE 4 | RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS
GENERALES DE LA LOI |
| - ARTICLE 5 | PUBLICITE PREENSEIGNES EN Z.P.R.O.
(CITE JARDIN, PARCS, JARDINS FAMILIAUX |

- **ARTICLE 6** PUBLICITE EN Z.P.R.1. (LE VILLAGE)
- **ARTICLE 7** PUBLICITE EN Z.P.R.2.
(SECTEURS RESIDENTIELS)
- **ARTICLE 8** PUBLICITE EN Z.P.R.3. (SECTEURS D'ACTIVITE)
ET Z.P.R.4. (PORT AUTONOME)
- **ARTICLE 9** PUBLICITE EN Z.P.E. (MURS
PIGNONS REMARQUABLES)
- **ARTICLE 10** AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE
RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS
SANS BUT LUCRATIF EN Z.P.R.O., Z.P.R.1., Z.P.R.2.,
Z.P.R.3., Z.P.R.4.

TITRE 2 / ENSEIGNES

- **ARTICLE 11** RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS
GENERALES DE LA LOI
- **ARTICLE 12** ENSEIGNES A PLAT
- **ARTICLE 13** ENSEIGNES PERPENDICULAIRES
- **ARTICLE 14** ENSEIGNES SUR PORTATIF (SCELLEES AU SOL
OU FIXEES DIRECTEMENT SUR LE SOL)
- **ARTICLE 15** ENSEIGNES TEMPORAIRES
- **ARTICLE 16** REGLES DE LA Z.P.R.4. (PORT AUTONOME)

TITRE 3 / PROCEDURE

- **ARTICLE 17** SANCTIONS
- **ARTICLE 18** MISE EN CONFORMITE
- **ARTICLE 19** PUBLICITE DE L'ARRETE